



N° 07/07/2019

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an deux mil dix-neuf, le onze décembre,**

Le Conseil Municipal de la Commune d'ARES, dûment convoqué, s'est réuni en Session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Guy PERRIERE, Maire,

**OBJET :**

Création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activités pour l'année 2020.

**ETAIENT PRESENTS** : MM. PERRIERE – MORVAN – MARTINEZ – Mme BOUYGUE – MM. DEBELLEIX – SOURNET – CORBIERE – ESPLANDIU – Mmes SENESCAL – LASNE – MEUNIER-LALANNE – MM. LACOSTE – LANDREAU – MATHONNEAU – Mme LE BIHAN – M. RATEL – Mmes DESTOUESSE – LABANSAT – VIGNERTE – LAMBERT – BALDES-FORTIER –

**ETAIENT ABSENTES** : Mmes JIMENEZ – MOUTHON –

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mme PALLET à M. PERRIERE – Mme JOLY à M. MARTINEZ – M. BOUNY à M. MORVAN – M. LACOUCHIE à M. ESPLANDIU – M. MOIREAU à Mme VIGNERTE –

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire Mme MEUNIER-LALANNE et pour secrétaire suppléant M. CORBIERE.

**Rapporteur : Monsieur DEBELLEIX**

La Ville d'Arès recrute parfois des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques ou surcroît d'activité. Elle recrute également des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la Fonction Publique Territoriale autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité (article 3 1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 18 mois consécutifs ;
- à un accroissement saisonnier d'activité (article 3 2°). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Conformément à l'article 34 de la même loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil Municipal.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son Article 3-1° et 3-2° ;

Vu la délibération de principe n° 09-05-2014 en date du 10 avril 2014 autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et un accroissement saisonnier d'activité.

Conformément à la rubrique 210 de la nomenclature annexée à l'article D1617-19(décret 2016-33 du 20/01/2016) du Code Général des Collectivités Territoriale fixant la liste des pièces justificatives afférentes à leurs dépenses, et pour faire suite à la demande du Trésorier Principal d'Audenge alertant de la nécessité de délibérer ponctuellement dans le cadre de la création d'emplois non permanents pour un accroissement temporaire et saisonnier d'activité, et ce en dépit d'une délibération de principe autorisant ce type de recrutement.

Je vous propose, mes chers collègues, pour les besoins de personnels pour l'année 2020, la création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité. Ces emplois seront répartis selon les besoins dans les différents services de la ville. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins.

A ce titre seront créés pour les emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité :

- **2 emplois dans le grade d'adjoint administratif territorial** relevant de la catégorie hiérarchique C
  - **2 emplois pour le Service Administratif**
- **4 emplois dans le grade d'adjoint technique territorial** relevant de la catégorie hiérarchique C
  - **1 emploi pour le service ALSH**
  - **3 emplois pour le service CTM**
- **1 emploi dans le grade d'agent social** relevant de la catégorie hiérarchique C
  - **1 emploi pour le service crèche**
- **4 emplois dans le grade d'adjoint territorial d'animation** relevant de la catégorie hiérarchique C
  - **3 emplois pour le service ALSH**
  - **2 emplois pour le service PAIJ**
- **23 emplois d'agent recenseur contractuel**

A ce titre seront créés pour les emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité :

- **6 emplois dans le grade d'adjoint technique territorial** relevant de la catégorie hiérarchique C
  - **2 emplois pour le service ALSH**
  - **4 emplois pour le service CTM**
- **17 emplois dans le grade d'adjoint territorial d'animation** relevant de la catégorie hiérarchique C
  - **14 emplois pour le service ALSH**
  - **3 emplois pour le service CAP 33**
- **3 emplois dans le grade de gardien brigadier de Police Municipale** relevant de la catégorie hiérarchique C
  - **3 emplois pour le service MNS**

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'autoriser la création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour l'année 2020. Ces emplois sont répartis selon les besoins de la Collectivité. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la bases d'une analyse précise des besoins réels des services validés dans le cadre du budget 2020 ;

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget 2020.

ARES, le 11 Décembre 2019

**Le Maire,  
Conseiller Départemental  
du Canton d'Andernos-les-Bains**

**J.G. PERRIERE**

